

L'arbitrage

L'arbitrage présente des différences fondamentales avec la procédure judiciaire. Comment est-il réglementé, quels en sont les avantages et difficultés potentielles ? Quels en sont les coûts ?

1 QU'EST-CE QUE L'ARBITRAGE ?

L'arbitrage est un mode de résolution des conflits par lequel deux ou plusieurs parties confient à un tiers (ou plusieurs tiers) appelé(s) arbitre(s) le soin de trancher leur litige par une sentence arbitrale qui a la même valeur que celle d'un jugement rendu par un tribunal.

La spécificité même de l'arbitrage est qu'il résulte de la volonté des parties (qui se manifeste au travers d'une convention d'arbitrage) de renoncer à saisir les juridictions étatiques en cas d'un litige existant ou futur et de s'en remettre au tribunal arbitral.

Il existe une exclusion de principe des cours et tribunaux. En présence d'une clause d'arbitrage valable, le tribunal étatique doit se déclarer sans juridiction.

2 COMMENT L'ARBITRAGE EST-IL RÉGLEMENTÉ ?

L'arbitrage se déroule le plus souvent sous l'égide d'une **institution** choisie par les parties (CEPANI, ICC, LCIA, NAI, ...) encadrant la procédure et dont le règlement d'arbitrage est accepté par les parties. C'est ce que l'on appelle l'arbitrage institutionnel.

Il est également possible d'opter pour l'arbitrage **ad-hoc**, c'est-à-dire sans l'aide d'une institution. Les parties détaillent alors la procédure à suivre par le(s) arbitre(s) (« le tribunal arbitral »).

L'arbitrage est réglementé par la Convention de New York du 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères (en vigueur dans 159 pays).

La procédure d'arbitrage est quant à elle définie par le Code judiciaire belge, en ses articles 1676 à 1723 inclus (qui se fonde sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 (telle qu'amendée en 2006).

3 QUELS LITIGES PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN ARBITRAGE ?

Toute cause de **nature patrimoniale** (c'est-à-dire évaluable en argent) peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature non-patrimoniale, mais à propos desquelles il est permis de transiger, peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage. Les litiges qui seront dès lors non-arbitrables sont l'exception (ex. les litiges liés au statut des personnes tels que le divorce et la filiation). Certaines limitations spécifiques existent également en matière de droit du travail, de contrats d'assurances ou de copropriété forcée.

Concernant les personnes morales de droit public, ces dernières peuvent être parties à une procédure d'arbitrage en matière contractuelle.

Le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, à l'exception des mesures de saisies conservatoires.

Lorsqu'une question de compétence survient, le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

4 QUELS SONT LES RECOURS POSSIBLES À L'ENCONTRE D'UNE SENTENCE ?

- Une sentence arbitrale n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition. Il n'y a donc qu'un seul degré de juridiction.
- La sentence arbitrale peut néanmoins faire l'objet d'une demande d'annulation lorsqu'il n'est plus possible de l'attaquer devant les arbitres.

La demande doit être introduite devant le tribunal de première instance qui statue sans possibilité de recours. L'annulation n'est accordée que dans les cas très spécifiques énumérés à l'article 1717 §3 du Code Judiciaire et ne concerne pas le fond du litige.

Les parties étrangères peuvent exclure tout recours en annulation d'une sentence.

- Enfin, il est possible de former tierce opposition contre la décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire.

5 QUELS AVANTAGES L'ARBITRAGE OFFRE-T-IL ?

- **Confidentialité** : la procédure d'arbitrage est par essence confidentielle. Les audiences ne sont pas publiques.
- **Indépendance et impartialité** : comme les juges, les arbitres sont indépendants et impartiaux à l'égard des parties, de leurs conseils ainsi qu'à l'égard des autres arbitres. Dans le cas contraire, ils encourent la récusation.
- **Rapidité** : l'arbitrage ne souffre pas du problème d'arriéré judiciaire rencontré devant (certains) cours et tribunaux. Les choix des parties concernant la mise en état de l'arbitrage ainsi que la disponibilité des arbitres peuvent néanmoins influencer la durée de l'arbitrage.
- **Spécialisation de l'arbitre** : la possibilité de choisir un arbitre ou des arbitres expert(s) dans le domaine litigieux offre des garanties en terme de qualité de la sentence rendue.
- **Idéal en cas de litiges internationaux** : contrairement à la justice étatique, l'arbitrage offre une solution adaptée en cas de litige international. L'arbitrage pourrait se dérouler par exemple en anglais.

6 QUE FAIRE SI UNE PARTIE REFUSE D'EXÉCUTER LA SENTENCE ?

Les parties se conforment généralement à la sentence arbitrale. Dans la négative, la sentence peut être déclarée exécutoire par une simple demande introduite devant le tribunal de première instance, qui ne peut refuser la reconnaissance et la déclaration exécutoire que dans les circonstances listées à l'article 1721 du Code Judiciaire.

Une sentence arbitrale qui remplit certaines conditions peut aussi facilement être exécutée dans les 159 pays dans lesquels la Convention de New York est en vigueur.

7 QUELS SONT LES COÛTS ?

Les parties devront avancer les honoraires des arbitres. Les instituts d'arbitrages prévoient des barèmes à ce sujet. En principe, les parties avancent les frais par moitié chacune. A la fin de l'arbitrage, le tribunal arbitral devra statuer sur l'établissement des frais et coûts.

Si elles optent pour l'arbitrage institutionnel, les parties devront également s'acquitter des frais administratifs de l'institut d'arbitrage concerné.

En outre, de la même manière qu'en cas de procédure judiciaire, les parties supporteront leurs frais de défenses (avocat, conseils techniques, etc.).

Le cadre légal de l'indemnité de procédure ne s'applique pas à l'arbitrage. Trois grandes tendances existent à l'issue de la procédure d'arbitrage pour régler le sort des frais d'arbitrage et des frais de défense :

1. la partie qui succombe est tenue de payer l'intégralité des frais d'arbitrage et de rembourser à la partie victorieuse l'intégralité des frais de défense de cette dernière : il s'agit du principe « *Costs follow the event* », fondé sur le droit à la réparation intégrale du dommage ;
2. les frais de l'arbitrage sont divisés en fonction du résultat des parties sur leur demande ;
3. chaque partie paye la moitié des frais de l'arbitrage et supporte ses coûts de défense.

Les parties s'accordent souvent sur ces modalités dans la convention d'arbitrage. Dans les autres cas, ce sont les arbitres qui ont la liberté de décider sur ce point.

NOUS DEMEURONS À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE QUESTION :



HUGO KEULERS
Associé
Commercial & Litigation
T +32 (0)11 26 00 40
T +32 (0)2 787 90 90
E hugo.keulers@lydian.be



ANNICK MOTTET HAUGAARD
Associé
Commercial & Litigation
T +32 (0)2 787 90 13
E annick.mottet@lydian.be



YVES LENDERS
Associé
Commercial & Litigation
T +32 (0)3 304 90 08
E yves.lenders@lydian.be

Lydian Brussels Office
Tour & Taxis
Havenlaan 86c b113
Avenue du Port
1000 Brussel - Bruxelles
België - Belgique

T +32 (0)2 787 90 00
F +32 (0)2 787 90 99

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Antwerp Office
Arenbergstraat 23
2000 Antwerpen - Anvers
België - Belgique

T +32 (0)3 304 90 00
F +32 (0)3 304 90 19

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Hasselt Office
Thonissenlaan 75
3500 Hasselt
België - Belgique

T +32 (0)11 260 050
F +32 (0)11 260 059

info@lydian.be
www.lydian.be

